

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 1.096 DU 7 AOUT 1986 PORTANT  
STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE**

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit monégasque de la fonction publique a connu une avancée sociale importante avec la loi n° 1.275 du 22 décembre 2003 qui a ouvert aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité de l'exercice du travail à temps partiel.

Toutefois, ne peuvent actuellement en bénéficier que les fonctionnaires titularisés dans des emplois relevant de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, concrètement ceux qui sont affectés dans les services administratifs relevant de l'autorité du Ministre d'Etat ou du Directeur des Services Judiciaires.

De fait, les fonctionnaires soumis au statut fixé par la loi n° 1.096 du 7 août 1986, savoir les fonctionnaires de la Commune, en sont présentement exclus, ce qui ne saurait se justifier.

Aussi, en accord avec la Commune, le Gouvernement s'est-il attaché à la préparation d'un texte législatif ayant pour objet d'établir une égalité de traitement entre l'ensemble des fonctionnaires soumis à ces deux statuts, dont les dispositions sont, de manière générale, fort comparables, celles traitant de leurs pensions de retraites étant uniformément régies par la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

A l'instar de l'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 relatif aux différentes positions du fonctionnaire, les articles premier et 2 du projet modifient les articles 44 et 55 de la loi n° 1.096 précitée afin de consacrer le travail à temps partiel comme une modalité de la position d'exercice du fonctionnaire.

Pareillement, l'article 3 insère dans la loi n° 1.096 un nouveau titre VII bis intitulé « *Exercice des fonctions à temps partiel* ». Ce nouveau titre comporte les articles 64-1 à 64-7.

Le nouvel article 64-1 réitère les conditions générales du travail à temps partiel fixées par l'article 66-1 de la loi n° 975 précitée, lequel établit la distinction entre, d'une part, le temps partiel autorisé de plein droit, en vue d'élever un enfant ou bien de prendre soin d'un proche malade ou infirme, et, d'autre part, le temps partiel demandé pour convenances personnelles. Les conditions de forme, notamment de délais, ainsi que de fond tenant à la prise en compte des nécessités du service sont également reprises.

En revanche, la spécificité communale est prise en compte par l'affirmation de la compétence du Maire pour autoriser le temps partiel aux personnels relevant de son autorité.

De même, s'agissant des fonctionnaires non admis à bénéficier du temps partiel, savoir dans le cadre de la loi n° 975 les titulaires d'emplois supérieurs et les agents d'autorité, le projet assure un équilibre en mentionnant, à ce titre, le Secrétaire Général de la Mairie, le Secrétaire de Mairie, les chargés de mission ainsi que les chefs de service et assimilés.

Sont ainsi exclus du bénéfice de cette mesure le Directeur de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, le Directeur de l'École Municipale d'Arts Plastiques, le Directeur du Jardin Exotique, le Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari et le Receveur Municipal, lesquels sont assimilés à des chefs de service.

Il est par ailleurs apparu opportun que les fonctionnaires de la police municipale puissent bénéficier du temps partiel au même titre que les autres fonctionnaires communaux en raison de l'absence de nécessité de voir les intéressés assurer des missions en permanence, d'autant que leurs attributions s'avèrent plus modestes que par le passé. Dès lors, seul le chef de la police municipale n'est pas admis, en application des dispositions sus-énoncées, à en bénéficier.

Les articles 64-2 à 64-6 n'appellent pas de commentaires particuliers puisque réitérant à l'identique les termes des articles 66-2 et 66-6 de la loi n° 975, sous réserve de la substitution de la mention du Maire à celle du Ministre d'Etat (article 64-4) ou de l'adaptation des renvois d'articles.

Il peut néanmoins être souligné que le dernier alinéa de l'article 64-5 prend en compte la récente loi n° 1.311 du 29 mai 2006 relative aux congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de la Commune, en intégrant ces nouvelles formes de congés dans les dispositions relatives à la suspension de la période d'activité à temps partiel. Sont ainsi rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein les fonctionnaires qui exercent leur activité à temps partiel et qui bénéficient d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

L'article 64-7 s'inspire également de l'article 66-7 de la loi n° 975, si ce n'est que sa rédaction a été légèrement adaptée à l'effet de déterminer le régime du travail à temps partiel applicable aux personnels éducatifs de l'école municipale d'arts plastiques et de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Pour le reste, les dispositions de la loi n° 1.275 du 22 décembre 2003 ayant modifié la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 en ce qui concerne les incidences du temps partiel sur la retraite des fonctionnaires seront bien entendu applicables aux fonctionnaires communaux d'ores et déjà régis, en la matière et comme indiqué précédemment, par la loi n° 1.049.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\*

\* \*

## PROJET DE LOI

### Article premier

L'article 44 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune est modifié ainsi qu'il suit :

*« L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce, à temps complet ou à temps partiel, les fonctions de l'un des emplois correspondants à ce grade. »*

### Article 2

L'article 55 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune est modifié ainsi qu'il suit :

*« Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration communale, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut, à l'exception du travail à temps partiel. En cas de détachement, le travail à temps partiel ne peut être autorisé, le cas échéant, que conformément aux règles appliquées par la personne publique ou privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché. »*

### Article 3

Il est inséré dans la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune un titre VII bis intitulé « *Exercice des fonctions à temps partiel* », ainsi rédigé :

*« Article 64-1.- Le fonctionnaire en activité peut, pour convenance personnelle, sur sa demande et pour une période déterminée, être autorisé par le Maire à accomplir des fonctions à temps partiel. Cette autorisation est donnée sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.*

*L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave.*

*L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée sur la demande du fonctionnaire présentée deux mois avant la fin de la période en cours.*

*La demande d'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel doit être présentée au minimum deux mois avant la date prévue pour le début de la période de travail à temps partiel.*

*Le Secrétaire Général de la Mairie, le Secrétaire de Mairie, les chargés de mission ainsi que les chefs de service et assimilés ne peuvent être admis à l'exercice de leurs fonctions à temps partiel.*

*Article 64-2.- Le fonctionnaire autorisé à accomplir des fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement et des indemnités afférentes à son grade dans l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.*

*Article 64-3.- L'exercice de fonctions à temps partiel est assimilé à l'exercice de fonctions à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement de classe ou d'échelon et à la formation professionnelle.*

*Article 64-4.- Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel a droit aux mêmes congés que le fonctionnaire de même grade ou emploi exerçant des fonctions à temps plein, selon des modalités de décompte fixées par le Maire.*

*Pendant une période de formation professionnelle, le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel reste dans cette position même si la durée des enseignements dispensés excède celle du service accompli.*

*Article 64-5.- Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel conserve les prestations familiales et les avantages sociaux dont il bénéficierait s'il exerçait à temps plein.*

*Dans tous les cas de congé de maladie prévus aux articles 46 à 49, le fonctionnaire autorisé à assurer un service à temps partiel perçoit une fraction du traitement auquel il aurait eu droit dans cette situation s'il exerçait un service à temps plein. La fraction de traitement est déterminée conformément aux dispositions de l'article 64-2. Si à l'expiration de la période d'exercice des fonctions à temps partiel, il demeure en congé de maladie, il recouvre les droits dont bénéficie le fonctionnaire exerçant des fonctions à temps plein.*

*L'allocation d'assistance décès prévue au chiffre 3° de l'article 29 est calculée sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi auquel le fonctionnaire décédé a été nommé ou au grade et à la classe ou échelon auxquels il est parvenu.*

*La période d'activité à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.*

*Article 64-6.- La durée du service à temps partiel que le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir, est égale à 5/10ème ou 8/10ème de la durée du service qu'effectue le fonctionnaire exerçant à temps plein les mêmes fonctions.*

*Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel ne peut accomplir d'heures supplémentaires.*

*Article 64-7.- Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 64-1, pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être donnée que pour la durée d'une année scolaire.*

*La demande doit être présentée quatre mois avant le début de l'année scolaire.*

*La quotité du temps partiel est aménagée de telle manière que les heures d'enseignement d'une classe ne soit pas fractionnées.*

*Dans tous les cas, la répartition hebdomadaire des heures de service effectuées est du seul ressort du chef d'établissement. »*

-----